



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 23 mai 2024

Publié le : 07/06/2024

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 16 mai 2024, s'est réuni Salle des Conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42

La séance est ouverte à 18h08 et levée à 21h54

Étaient présents : **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS, **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER (jusqu'à la question n°1 incluse), M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°2), Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI (à compter de la question n°2), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (à compter de la question n°2), Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI (à compter de la question n°2), Mme Claudine CAULET, M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA (jusqu'à la question n°1 incluse), Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n°2), M. Damien HUGUET (à compter de la question n°2), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°17 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN (à compter de la question n°2), M. Saïd MECHAI (à compter de la question n°2), Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n°2), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN (à compter de la question n°2), Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à compter de la question n°2 et jusqu'à la question n°22 incluse), M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°2), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER (à compter de la question n°2), Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO, **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Chaleze :** M. René BLAISON, **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champagney :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON (à compter de la question n°2), **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°2), **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD, **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN, **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **François :** M. Emile BOURGEOIS, **Gennes :** M. Jean SIMONDON, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Daniel HUOT (à Compter de la question n°2), **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD, **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA, **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, **Pirey :** M. Patrick AYACHE (à compter de la question n°2), **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans :** M. Dominique LHOMME (suppléant), **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR (jusqu'à la question n°1 incluse), **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n°1 incluse), **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD, **Torpes :** M. Denis JACQUIN, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY, **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI, **Vieilley :** M. Franck RACLOT, **Vorges-Les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

Étaient absents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Besançon :** Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Philippe CREMER, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. André TERZO, Mme Sylvie WANLIN, **Brillans :** M. Alain BLESSEMAILLE, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Larnod :** M. Hugues TRUDET, **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE, **Merrey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT, **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD, **Villars-Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Anthony NAPPEZ

Procurations de vote : **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER à M. Kévin BERTAGNOLI (à compter de la question n°2), M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°1 incluse), M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER (jusqu'à la question n°1 incluse), Mme Aline CHASSAGNE à Mme Carine MICHEL, Mme Annaïck CHAUVET à M. Benoît CYPRIANI, Mme Julie CHETTOUH à Mme Frédérique BAEHR, M. Philippe CREMER à Mme Anne BENEDETTO, Mme Karine DENIS-LAMIT à Mme Christine WERTHE, M. Cyril DEVESA à Mme Marie-Thérèse MICHEL (à compter de la question n°2), Mme Sadia GHARET à M. Frank LAIDIE, M. Abdel GHEZALI à M. Jean-Hugues ROUX, M. Olivier GRIMAITRE à M. Gilles SPICHER, Mme Valérie HALLER à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Claude VARET (jusqu'à la question n°1 incluse), M. Damien HUGUET à Mme Claudine CAULET (jusqu'à la question n°1 incluse), Mme Myriam LEMERCIER à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°18), M. Saïd MECHAI à M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Laurence MULOT à Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n°1 incluse), M. Anthony POULIN à Mme Fabienne BRAUCHLI (jusqu'à la question n°1 incluse), Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET (jusqu'à la question n°1 incluse), M. André TERZO à M. Hasni ALEM, Mme Sylvie WANLIN à Mme Marie ZEHAF, **Châtillon-Le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON à M. Anthony NAPPEZ (jusqu'à la question n°1 incluse), **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET à M. Yves GUYEN, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN à M. Christophe LIME, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN à M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE à M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Merey-Vieille :** M. Philippe PERNOT à M. Eloy JARAMAGO, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT à M. Ludovic BARBAROSSA, **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ à M. Jean SIMONDON, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME à M. Florent BAILLY, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT à M. Gilles ORY, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET à M. Patrick AYACHE, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY à M. Henri BERMOND, **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR à M. Pascal ROUTHER (à compter de la question n°2), **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN à M. Daniel HUOT (à compter de la question n°2), **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD

Délibération n°2024/2024.00159

Rapport n°35 - Rhodiaceta - Principes de fonctionnement de la base outdoor

Rhodiaceta - Principes de fonctionnement de la base outdoor

Rapporteur : M. Gilles ORY, Vice-Président

	Date	Avis
Commission n°7	18/04/24	Favorable
Bureau	02/05/24	Favorable

Inscription budgétaire	
BP 2024 et PPIF 2024-2028 « Base Nautique GHN »	Montant de l'opération : dépenses de fonctionnement estimées à 12 K€ recettes de fonctionnement estimées à 1,5 K€
Sous réserve de vote des crédits afférents	

Résumé :

Le rapport a pour objet d'acter les principes de fonctionnement de la base outdoor du Parc de la Rhodiaceta.

Le Parc de la Rhodiacéta évolue en un lieu de promotion et de développement des activités de plein air. Le site va accueillir les deux clubs nautiques de la Ville de Besançon (SNB Canoë Kayak et SNB Aviron). Il devient aussi l'un des points de départ de l'espace permanent de Trail de GBM et de nombreux parcours de randonnées pédestres. L'Euro-véloroute (EV 6 Nantes-Budapest) reliant Besançon au camping de Chalezeule transite également par cet axe. L'esprit du Parc de la Rhodiacéta et sa localisation en font un espace public naturellement orienté vers la vallée du Doubs.

La délibération du Conseil Communautaire du 27 mai 2021 a fixé le niveau de participation de GBM à l'investissement de la réhabilitation du bâtiment cathédrale en base outdoor « Grandes Heures Nature ». Le montant maximal de 448 K€ a été retenu tenant compte de la répartition des surfaces et leur nature (surface chauffée ou simple local de stockage). Une clé de répartition de 72 % pour la Ville et 28 % pour GBM a été établie.

La délibération prévoyait une convention à l'issue des travaux, pour fixer les modalités de mise à disposition des locaux outdoor de la part de la Ville à GBM.

1. Contractualisation avec GBM :

Une convention permettra à Grand Besançon Métropole d'exploiter la base outdoor et/ou de la mettre à disposition des acteurs associatifs de Grand Besançon ainsi que du grand public.

Les surfaces couvertes par la convention sont :

- en intégralité : vestiaires, douches, espace casiers, bureau associatif de la partie outdoor du bâtiment, local vélos,
- de manière mutualisée : les deux salles de renforcement musculaire.

Des sous compteurs gaz et électricité seront installés permettant la refacturation par la Ville de Besançon des charges relatives à ces espaces à GBM.

La direction des sports, dans le cadre de sa mise à disposition au bénéfice de GBM, effectuera l'entretien de ces espaces.

2. Ouverture des locaux outdoor au grand public :

Ces locaux (espace vélo, vestiaires outdoor) seront accessibles au public (grands bisontins, touristes) grâce à l'achat d'un pass d'entrée qui sera vendu en ligne sur le site GBM / Grandes Heures Nature. Ces accès permettront aux pratiquants de bénéficier de nouveaux services (espace atelier cycle, vestiaires/douches, casier pour effets personnels) en lien direct avec leur pratique sportive.

La proposition tarifaire serait de 2€/jour.

L'accès à ces locaux pourrait également être associé à l'engagement des pratiquants à respecter une charte les invitant à fréquenter les espaces de manière précautionneuse et respectueuse reposant sur quelques règles basiques mais essentielles :

Etre un pratiquant Grandes Heures Nature, c'est :

1. Rester sur les sentiers balisés
2. Rapporter ses déchets
3. Signaler les difficultés rencontrées sur le terrain (obstacles, balisages absents,...)
4. Adapter sa pratique aux aléas climatiques
5. Etre acteurs du projet GHN et participer aux temps d'échanges rassemblant la communauté Outdoor.

La validation de cette charte de bonne conduite fera l'objet d'une décision de la Présidente conformément à la délibération du 27 mai 2021.

3. Mise à disposition d'un bureau au bénéfice de deux associations de Trail :

Un bureau association a été imaginé dans cet espace afin de représenter notamment les pratiquants de trail.

Les deux associations de trail (For'trail et Grand Besançon Trail Académie) se partageront cet espace bureau.

Cette mise à disposition se fera en contrepartie d'une redevance fixée à 100 € par an.

Ces deux conventions feront l'objet de décision de la Présidente conformément à la délibération du 27 mai 2021.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- approuve la tarification de 2€ pour un accès journalier aux locaux outdoor,
- prend connaissance des modalités de la convention de mise à disposition de locaux entre Grand Besançon Métropole et les associations GBTA et For'Trail,
- approuve le montant de la redevance de 100 € par an concernant la mise à disposition des locaux aux associations GBTA et For'Trail,
- prend connaissance des modalités de la convention de mise à disposition entre la Ville de Besançon et Grand Besançon Métropole.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 111

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,



M. Anthony NAPPEZ
Conseiller Communautaire Délégué

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon

Service Gestion du Patrimoine Immobilier

Pôle Outdoor

Parc Rhodiaceta

Convention de mise à disposition au profit de Grand Besançon Métropole

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de BESANÇON, représentée par Madame la Maire agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal du 04/04/2024, ci-après dénommée "le Bailleur",

d'une part,

ET :

Grand Besançon Métropole représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU son vice-président, et dont le siège social est situé 4 rue Gabriel Plançon à Besançon, ci-après dénommée "le Preneur",

d'autre part,

PREAMBULE

Paraphe :

Le choix de préservation du bâtiment historique de la Rhodiacéta qu'est la « Cathédrale » a permis d'envisager une opération répondant à un double objectif :

Pour la Ville de Besançon : relocaliser les activités des clubs nautiques aviron et Canoë Kayak.

Pour GBM : proposer un pôle d'accueil et de départ pour les activités outdoor (Trail, VTT, course d'orientation) et une halte cycliste (espace de recharge VTTAE, atelier de réparation).

L'ensemble du bâtiment concerne un patrimoine de la Ville de Besançon dont une partie est confiée à GBM pour développer son projet de pôle outdoor.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

CONDITIONS PARTICULIERES DE LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Article 1er : OBJET

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon met à disposition de Grand Besançon Métropole les locaux définis à l'article 2 en vue de la réalisation de son activité.

Article 2 : LOCAUX MIS A DISPOSITION

La Ville de Besançon met à disposition de l'occupant les locaux suivants tels que figurant sur le plan en annexe 1 à la présente convention :

- un espace de bureau de 32,40 m²
- un espace halle d'accueil de 21,74 m²
- un espace casier de 37,45 m²
- un vestiaire hommes de 14,59 m²
- un vestiaire femmes de 14,59 m²
- un sanitaire homme, PMR de 8,82 m²
- un sanitaire femme, PMR de 8,82 m²
- un espace douche de 7,99 m²
- un espace atelier/stockage vélo de 55,80 m²
- un espace dégagement de 53,32 m²

Article 3 : UTILISATION DES LOCAUX

La mise à disposition de ces espaces est consentie pour des activités exclusivement en lien avec le développement d'un pôle outdoor.

Paraphe :

Par dérogation à l'article 5 des conditions générales de mise à disposition des locaux, relatives aux modalités générales de jouissance, le bailleur autorise expressément le preneur à sous-louer les locaux.

Article 4 : CONDITIONS GENERALES DE LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Le preneur accepte les conditions générales de mise à disposition des locaux telles qu'elles figurent en annexe 2 et reconnaît qu'elles font partie intégrante de la présente convention de mise à disposition des locaux.

Article 5 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée à cette échéance pour une nouvelle période d'un an par tacite reconduction, pour une durée totale ne pouvant pas excéder 12 années, sauf dénonciation écrite possible à tout moment par l'une des parties, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 : MODALITES FINANCIERES

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

A compter de la signature de la convention, le Preneur supportera les charges locatives (eau, électricité, gaz, ordures ménagères, sécurité...) qui lui seront refacturées annuellement à terme échu par la Ville selon les modalités suivantes :

- Refacturation eau/assainissement : selon relevé annuel du sous-compteur installé dans les locaux outdoor
- Refacturation électricité : selon relevé annuel du sous-compteur installé dans les locaux outdoor
- Gaz : prorata des surfaces chauffées : 30 % de la facture totale
- Contrat maintenance chaufferie : 30 % de la facture de maintenance
- Contrats alarme + extincteurs : 15 % des contrats
- Vérifications périodiques électrique ou autres : 15 % du montant des vérifications

Article 7 : GESTION DES ACCES

Les badges et jeux de clés remis au Preneur sont à sa destination et sont sous sa responsabilité exclusive.

Paraphe :

En cas de réalisation de clé sans autorisation, et en cas d'utilisation des clés par une personne extérieure, un remplacement des serrures pourra être effectué au frais du preneur.

Il est interdit au preneur de procéder à un changement de serrure.

En cas de besoin de clés supplémentaires, le preneur doit en faire la demande au bailleur.

Clés simples : il appartient au preneur de les faire reproduire à ses frais et à ses risques et périls après avoir reçu l'autorisation préalable de la collectivité.

Clés Sécurisées : l'attribution de nouvelles clés fera l'objet d'une décision d'opportunité par le Bailleur qui pourra seul effectuer la reproduction des clés sécurisées. Le coût de reproduction des clés sera refacturé au preneur.

En cas de perte d'un badge, le Preneur en informera immédiatement la Ville.

Article 8 : CONTROLES :

GBM autorise le contrôle par la Ville de l'utilisation faite des locaux mis à sa disposition.

GBM transmettra également, à demande, tout document ou information relatifs aux activités réalisées dans les locaux mis à disposition.

Le Preneur devra laisser le (les) agent(s) qualifié(s) du Bailleur visiter les lieux au moins une fois par an si le Bailleur en fait la demande pour quelque motif que ce soit.

GBM s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention.

Annexes :

1 - plan

2 - Conditions générales d'occupation

3 - Tableau de répartition des actes d'entretien et de maintenance

Fait à Besançon, le

En deux exemplaires.

Paraphe :

Le Preneur,

Le Bailleur,

ANNEXE 2- CONDITIONS GENERALES DE LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Article 1 : DESTINATION DES LIEUX

Les locaux sont exclusivement destinés aux besoins de GBM et à l'exercice d'activités non lucratives.

L'exercice dans les lieux de toute autre activité que celle mentionné en objet de la présente convention, sans l'autorisation écrite du Bailleur, entraînera automatiquement la résiliation des présentes, sans délai et sur simple constatation.

En aucun cas, il ne sera permis d'utiliser le local comme local à sommeil.

Article 2 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera établi dès l'entrée dans les lieux. A défaut, le Preneur sera réputé avoir reçu les locaux en bon état. Toute dégradation intervenue en cours de location, qu'elle soit de son fait, de ses collaborateurs ou autres personnes, sera effectuée par la Ville à la charge du Preneur.

Article 3 : OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le Preneur s'engage à :

- respecter les consignes de sécurité édictées par le chef d'établissement ;
- ne pas fumer dans les locaux ;
- ne pas stocker de matériaux dangereux inflammables ;
- assurer une surveillance constante des locaux loués et les maintenir en état,
- assurer le maintien permanent des conditions de sécurité des locaux loués et notamment la vacuité des dégagements, le bon fonctionnement des systèmes d'alarme incendie;

Paraphe :

- permettre la réalisation des vérifications périodiques des installations techniques et des moyens de secours (électricité, de gaz, de Système d'alarme incendie, d'ascenseurs, désenfumage, extincteurs, etc.) ;
- le cas échéant, maintenir à jour le registre de sécurité et à disposition lors des visites ;
- permettre la tenue des visites périodiques de la commission de sécurité (ERP de 2e catégorie) et des visites de sécurité interne (ERP de 5^{ème} catégorie) ;
- supporter toutes les réparations locatives / le cas échéant, effectuer les actes d'entretien et de maintenance figurant dans le tableau de répartition établi conjointement avec le Département Architecture et Bâtiment et figurant en annexe 3,
- ne faire dans les locaux loués aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloisons ou de terrain le cas échéant, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et par écrit des Services Techniques du Bailleur : les travaux éventuellement autorisés devront être faits sous la surveillance d'un représentant de ces mêmes services, à charge pour le Preneur d'obtenir les autorisations administratives nécessaires,
- supporter la gêne éventuellement occasionnée par les grosses réparations ou les réparations de restauration pouvant devenir nécessaires pendant la location, tant dans les lieux loués que dans l'immeuble dont ils dépendent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité quelle que soit leur durée,
- tolérer, de même, les travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins de celui dont font partie les locaux loués, alors même qu'il en résulterait une gêne pour l'exercice de ses activités,
- laisser en fin de location, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, ni remise de loyer, les améliorations, les installations fixes établies par ses soins, à moins que le Bailleur, ne préfère demander, aux frais du Preneur, le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Article 4 : OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le Bailleur, en ce qui le concerne, s'oblige à :

- tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage, mais sans que cette obligation puisse déroger à celle concernant l'entretien par le Preneur,
- permettre un usage normal et régulier des lieux loués, sans pouvoir être rendu responsable des dégâts causés par les eaux ou résultant de gelée, neige, grêle, orage, infiltrations, inondations dont le Preneur fera son affaire personnelle.
- le cas échéant, effectuer les actes d'entretien et de maintenance figurant dans le tableau de répartition établi conjointement avec le preneur.

Article 5 : MODALITES GENERALES DE JOUISSANCE

Le Preneur devra :

- faire usage des locaux en bon père famille,

Paraphe :

- se conformer, le cas échéant, au règlement général de l'immeuble et ne rien faire qui puisse troubler sa tranquillité,
- assurer le nettoyage et l'entretien des locaux qui lui sont confiés et prendre les précautions nécessaires pour éviter toute gêne de voisinage, tenant notamment aux bruits, aux odeurs et aux fumées,
- ne laisser séjourner aucune ordure dans les lieux loués et n'entreposer dans les entrées, les escaliers, paliers et autres lieux communs, aucun objet, emballage, véhicule quelconque ou marchandise, cette interdiction ne s'appliquant cependant pas aux matériaux nécessaires aux éventuelles réparations pendant la durée de leur exécution.

En aucun cas, le Preneur ne pourra sous-louer, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux les locaux précités, sans l'accord exprès et écrit du Bailleur.

Article 6 : IMPOTS

Le Preneur s'acquittera de tous impôts, taxes, contributions ou autres pouvant lui incomber.

Article 7 : ASSURANCES

Le Preneur contractera toute assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité civile, les matériels et mobiliers lui appartenant et s'assurera contre les risques locatifs. Il devra justifier de cette assurance et du paiement des primes chaque année, à la date anniversaire d'entrée en vigueur de la convention.

Article 8 : SECURITE / SURETE

- Sécurité incendie :

Le Preneur devra, le cas échéant, se conformer à toutes les prescriptions de la Commission de Sécurité compétente relative à l'usage des locaux.

Le mobilier installé devra respecter la réglementation de sécurité incendie (arrêté du 25/06/1980 modifié).

- Sûreté des locaux :

Le Preneur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des locaux afin d'éviter les vols ou actes de vandalisme à l'intérieur des locaux loués.

Le Bailleur qui, en aucun cas, ne pourra être inquiété à ce sujet, n'aura pas l'obligation de faire procéder à l'installation de systèmes d'alarme anti-intrusion ou de sécurité, ni d'installer des mobiliers spéciaux.

Article 9 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Paraphe :

En signant la présente convention, le Preneur manifeste son consentement à la collecte, puis au traitement par le Bailleur de ses données à caractère personnel dans les conditions ci-après.

Le Bailleur recueille ici les données à caractère personnel du Preneur pour lui permettre d'assurer l'exécution de la présente convention. Les données seront traitées par le Service Gestion du Patrimoine Immobilier du Bailleur afin d'assurer la gestion locative des locaux et de permettre la facturation à l'attention du Preneur dans les conditions prévues par la présente convention. Aucun traitement n'est effectué ni aucune donnée traitée en dehors de l'Union Européenne. Les données du Preneur seront conservées pour la durée d'exécution de la présente convention puis archivées ou supprimées selon les cas.

En vertu du Règlement Européen du 27 avril 2016 (RGPD) et de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés modifiée, le Preneur peut exercer ses droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et solliciter la portabilité de ses données.

Pour exercer ses droits et poser toute question, le Preneur peut s'adresser au Service Gestion du Patrimoine Immobilier du Bailleur – service.patrimoine@grandbesancon.fr. Il peut également saisir le Correspondant à la protection des données personnelles du Bailleur à l'adresse suivante : dpo@grandbesancon.fr ; ou effectuer toute réclamation auprès de la CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Tél : 01 53 73 22 22 – www.cnil.fr.

Article 10 : CLAUSES RESOLUTOIRES

Outre l'hypothèse de résiliation de plein droit figurant à l'article 5, la présente convention sera résiliée de plein droit :

- en cas d'inexécution de l'une des clauses du présent contrat et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours calendaires,
- en cas d'exercice d'une activité lucrative dans les locaux,
- en cas de cession du contrat à un tiers
- en cas de non-respect des buts pour lesquels les locaux ont été attribués au Preneur,
- en cas de dissolution, ou changement d'objet social de l'association,
- pour tout motif d'intérêt général.

Article 11 : INTERPRETATION - LITIGES - TOLERANCES

Les droits et obligations des parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions du Code Civil pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent contrat.

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent contrat ne pourra jamais, quelle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Paraphe :

Pour toute contestation portant sur l'application ou l'interprétation du présent contrat, les tribunaux de BESANÇON sont seuls compétents

Paraphe :